

ARRETE
AUTORISANT ET
REGLEMENTANT LES
MANIFESTATIONS
TAURINES

MAIRIE DE CABANNES

Fête des « SAUTE RIGOLES »

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le 16/05/2024
ID : 013-211300181-20240513-A1102024-AR

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

110/2024
FEUILLET 1/5

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 325 et suivants, R417-1 et suivants, R. 411-8 et R412-49,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,

Vu l'ordonnance 45-23339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le programme de la fête de l'association « SAUT RIGOLES », tendant à organiser une manifestation taurine le Samedi 1^{er} juin 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette fête,

Considérant qu'en cette occasion, il est nécessaire de recommander la prudence et de prendre des mesures de sécurité qui devront être rigoureusement observées et respectées durant la bandido se déroulant au cours de la fête des « SAUTE RIGOLES ».

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu du public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun.

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, qui interviennent, qui participent sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité et selon les us et coutumes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, hormis lesquelles le présent arrêté serait nul, l'association « SAUTE RIGOLES » est autorisée à organiser la présente manifestation le Samedi 1^{er} juin 2024 à 19h30.

ARTICLE 2 : Les organisateurs de la bandido doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1. L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2. L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il devra s'assurer que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C).
- 3. Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 4. L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est sécurisé par des barrières ou des dispositifs adaptés, empêchant la circulation de véhicules et de piétons

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

ARTICLE 5 : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de fin de la manifestation fasse l'objet d'un dispositif sonore adapté (bombe ou corne de brume) perçu sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le manadier doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

ARTICLE 8 : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

ARTICLE 9 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et des chevaux ainsi que de projeter de objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 10 : Dès la fermeture des issues à l'occasion de la manifestation taurine prévue lors de la fête des Saute Rigoles, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur ou à traction animale ou humaine seront rigoureusement interdits sur les voies concernées en fonction du lieu où se déroule la manifestation prévue :

- Boulevard Saint Michel : du carrefour de la route de Saint-Andiol, jusqu'à l'ancienne pharmacie,

ARTICLE 11 : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

ARTICLE 12 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux (etc.).

ARTICLE 14 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

ARTICLE 15 : L'organisateur devra s'assurer la collaboration du centre de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

ARTICLE 16 : Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 7 jours avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur.

ARTICLE 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles (en mairie et sur les lieux de la manifestation), seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 18 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des interdictions de voies.

ARTICLE 20: Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Les agents de la police municipale, Monsieur le commandant de la

brigade de Gendarmerie d'Orgon, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal.

ARTICLE 21 : Ampliation du présent arrêté est également transmise :

- A Monsieur le sous Préfet
- A l'organisateur
- A la manade LESCOT
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs pompiers de Noves

Tenant compte de la loi n°2004.809 du 13.08.2004, relative aux libertés et responsabilités locales - article 140-sixième alinéa (5°), l'article L2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et l'acte n'est plus transmis au représentant de l'état.

Fait à CABANNES le 13 Mai 2024.

Le Maire
Gilles MOURGUES

The image shows a blue ink signature of Gilles Mourgues over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CABANNES' at the top and 'Alpes-de-Haute-Provence' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a cross.

LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet : D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.